

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARTHENAY DE BRETAGNE -35850-

L'an deux mil dix-neuf, le quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur FROGER Alain, Maire.

Date de convocation :

28 Mai 2019

Etaient présents : FROGER Alain, BETTAL Khalil, RIVOAL Gwénola, MILLET Béatrice, BAUDRIER Martial, BAZYLEWICZ Freddy, DAUCE Didier, FAUCHEUX Brigitte, MOREAU Géraldine, RENAUDIN Franck, POMMEREUL Gaëlle,

En exercice : 15

Etaient représentées : BEDOUIN Véronique a donné pouvoir à FROGER Alain,
LE COZ Martine a donné pouvoir à RIVOAL Gwénola,
LE FEUNTEUN M-Charlotte a donné pouvoir à DAUCE Didier

Présents : 11

Etait absent : GUILLANEUF Nicolas

Votants : 14

Secrétaire de séance : RIVOAL Gwénola

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Avril 2019

N° 39- 19 : CHOIX FOURNISSEURS SKATE PARK

(Rapporteur : B MILLET, adjointe déléguée aux affaires scolaires, jeunesse)

Le Conseil Municipal des Jeunes proposait au Conseil Municipal l'installation d'un skate-park sur la commune compte tenu des différentes demandes des jeunes Parthenaysiens. Lors de la dernière séance de conseil municipal, les conseillers ont refusé l'achat et l'installation d'un pumptrack.

Les fournisseurs et installateurs de skate park (3R, Eden skate et kaso sport) ont été recontacté et les diverses implantations ont été revues. Il est proposé d'installer ces modules entre le terrain multisport et le terrain de foot.

| | Eden Skate | | 3 R - 15*30 | | Urban park |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------------------|
| | initié 1 9*24 | initié 3 10*24 | devis 1 - largeur lanceur 300 | devis 2 - largeur lanceur 400 | devis 1 15*22 |
| <i>lanceur courbe</i> | 3 560.00 € | 4 360.00 € | 5 600.00 € | 7 000.00 € | 4950 |
| <i>module plan incliné</i> | 3 500.00 € | 4 300.00 € | 5 550.00 € | 5 550.00 € | 4900 |
| <i>module plateforme</i> | | | | | 5100 |
| <i>table 2 face</i> | | | 4 550.00 € | 4 550.00 € | |
| <i>un muret</i> | | | | | 1700 |
| <i>une palette</i> | 6 360.00 € | 6 360.00 € | | | |
| <i>panneau de reglement</i> | 120.00 € | 120.00 € | | | 120 |
| <i>déplacement + pose</i> | 1 390.00 € | 1 490.00 € | 2 840.00 € | 2 840.00 € | 1900 |
| HT | 14 930.00 € | 16 630.00 € | 18 540.00 € | 19 940.00 € | 18 670.00 € |
| Port | 200.00 € | 300.00 € | | | |
| TTC | 18 156.00 € | 20 316.00 € | 22 248.00 € | 23 928.00 € | 22 404.00 € |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide l'implantation proposée pour le skate park
- Choisit le fournisseur 3 R avec son devis n°2 pour une valeur de 19 940€ HT compte tenu de l'aire du terrain et de la largeur du lanceur
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

N° 40- 19 : SYSTEME D'ARROSAGE
(Rapporteur : A FROGER, le Maire)

Le tracteur des services techniques datant de 1986 est au garage et compte tenu de sa vétusté, il apparaît peu intéressant de réaliser ces travaux. Le système d'arrosage utilisé jusqu'alors se branchait sur le tracteur.

Les fleurs estivales sont commandées mais le service technique n'a plus les moyens de les arroser. Il est donc proposé d'investir dans un système d'arrosage qui se tracte soit par un camion ou par un tracteur. Ce système est composé d'une citerne sur châssis avec pompe. 3 entreprises ont été consultées.

| | agri melesse | bernard motoculture | espace emeraude |
|----------------------------|--|---|--|
| citerne sur chassis | citerne de 1100 litres livré avec tuyau aspiration 8 m et crépine livré avec motopompe Honda WX10 livré avec enrouleur automatique, tuyau 20 m | citerne de 1200 litres livré avec motopompe Honda WX10 livré avec enrouleur automatique, tuyau 25m tonne galvanisé | citerne de 1200 litres livré avec motopompe Honda 7m3 livré avec enrouleur automatique, tuyau 25m tonne galvanisé |
| lance d'arrosage | 0.85cm - tete orientable | lance de 1 m et lance de 2.45m avec pomme | lance de 1 m et lance de 2.45m avec pomme |
| HT | 4 276.65 € | 4 950.00 € | 4 999.00 € |
| TTC | 5 131.98 € | 5 940.00 € | 5 998.80 € |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 13 voix pour et une abstention :

- Valide l'achat de ce système d'arrosage
- Choisit le fournisseur Bernard Motoculture et son système d'arrosage pour un montant de 4950€ HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

N° 41- 19 : CONVENTION PAYFIP

(Rapporteur : K BETTAL, adjoint aux finances, culture et RH)

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine a indiqué aux collectivités publiques l'obligation d'offrir un service de paiement en ligne pour leurs titres et factures au 01 Juillet 2020 pour les collectivités ayant leur montant annuel de recettes supérieure à 50 000€.

L'offre payfip est une offre packagée offrant à l'utilisateur la possibilité de payer par carte bancaire sur Internet ou par prélèvement non automatique. Les avantages de cette offre sont l'amélioration du recouvrement amiable, un service accessible 7j/7 et 24h/24. Par contre, la collectivité supporte des frais de commission bancaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 7 abstentions, 6 pour et 1 contre :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention PAYFIP.

N° 42- 19 : SOUMISSION DES CLOTURES A DECLARATION PREALABLE

(Rapporteur : A FROGER, Le Maire)

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour son application, notamment les articles L. 421-4, L 421-5, R421-2 g) et R 421-12 d),

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour son application relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ont réformé de manière importante le droit des sols.

Depuis le 1^{er} octobre 2017, l'article L. 421-1. prévoit que les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Le nouvel article L. 421-4 indique ensuite qu'un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable. Les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.

Le nouvel article L. 421-5 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, par dérogation aux dispositions des articles L. 421-1 à L.421-4, sont dispensés de toute formalité au titre du présent code.

L'article R. 421-2. prévoit que sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

(...)

« g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

L'article R. 421-12. prévoit que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

« a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

« b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

« c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L 123-1 ;

« d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Compte tenu de cette réglementation, et en dehors des parties du territoire couvertes par une protection particulière visées à l'article R 421-12, le territoire de la commune de Parthenay de Bretagne ne serait que partiellement soumis, pour l'édification d'une clôture, à l'obligation de déposer une déclaration préalable.

En effet, de nombreux secteurs de la commune sont situés en dehors d'un site inscrit, d'un site classé ou du champ de visibilité d'un monument historique au sens du code du patrimoine

Lors de l'élaboration du PLU, des dispositions précises concernant l'édification des clôtures ont été adoptées et figurent dans le règlement de celui-ci. Il en est de même pour les règlements de lotissement qui indiquent également des dispositions précises sur l'édification des clôtures.

En effet, la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental du paysage urbain, qu'il convient de réglementer de la manière la plus stricte, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible du domaine public. L'absence de contrôle peut donc s'avérer extrêmement dommageable pour la collectivité car les règles concernant les clôtures se combinent souvent avec d'autres articles du règlement du PLU (future PLUI) et ont un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, voire d'un quartier.

Il convient d'assurer en amont ce contrôle réglementaire, global et uniforme des clôtures afin de permettre à la commune d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au PLU et au futur

PLUi ainsi que les règlements de lotissement et pas exclusivement sur les projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par l'article R. 421-12.

Il apparaît donc indispensable d'instituer sur les zone U et AU l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture et il est proposé à l'assemblée délibérante, de soumettre les clôtures à déclaration préalable à compter du 1^{er} juillet 2019 sur les zones U et AU de la commune conformément aux articles L. 421-4, L.421-5, R. 421-2g) et R. 421-2d) du code de l'urbanisme en vigueur.

Le Conseil Municipal,

- Vu le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n°2007-18 du 5 janvier pris pour son application, notamment les articles L.421-4, L.421-5, les articles R. 421.2g et R.421-12,

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 5 abstentions

- DÉCIDE de soumettre à déclaration préalable les clôtures situées en zone U et AU de la commune, conformément aux articles L.421-4, L.421-5 du code de l'urbanisme,

N° 43- 19 : DENOMINATION MEDIATHEQUE

(Rapporteur : A FROGER, Le Maire)

Lors de la commission nouvel équipement – construction médiathèque 3^{ème} lieu du 20 Mars dernier, ses membres ont proposés trois noms pour la médiathèque : Parth'âge, L'entrepote et la Parlote.

Un vote à main levée est réalisée, ainsi, 9 conseillers sont pour nommer la médiathèque Parth'Age, 2 pour l'Entr'Pôte et 0 pour la Parlote, 2 conseillers se sont abstenus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DÉCIDE que la future médiathèque sera nommée Parth'Age

N° 44- 19 : PORTANT DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS

(Rapporteur : A FROGER, Le Maire)

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et ses deux suppléants et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, que :

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal et ses deux suppléants afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2020. L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité : d'une décharge partielle de ses activités, de récupération du temps supplémentaire effectué et d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

- D'autoriser Monsieur le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les 3 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2020.

- De fixer la rémunération de la manière suivante :

| | Recensement 2020 |
|---|------------------|
| Feuille de logement | 0.71€ |
| Bulletin individuel | 1.42 € |
| Séance de formation | 32 € |
| Forfait frais de déplacement et journée de repérage | 156 € |

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

INFORMATIONS DIVERSES

Devis signés:

- Consulting restaurant scolaire : 1200€ HT
- Rétrocession lotissement du Pré Vert : 1940€ HT
- Investissement école : informatique 4150€ HT
divers : 2886.77€ HT
- Investissement informatique mairie – 2 ordinateurs portables : 2080.40€ HT
- Produits d'entretien : 2372.78€HT

| Evénements | Date | Heure |
|--|------------------|-------|
| Commission 3ieme lieu | 12/06/2019 | 19h00 |
| Opéra – retransmission vaisseau fantôme | 13/06/2019 | 20h00 |
| Concert – Eglise de Parthenay de Bretagne | 15/06/2019 | 17h00 |
| CCAS | 18/06/2019 | 19h00 |
| Conseil d'école | 20/06/2019 | 18h00 |
| Cinéma – le film la Permission – Les Korrigans à Romillé(quinzaine culturelle de la Perse à l'Iran) | 20/06/2019 | 20h30 |
| Journée éco citoyenne - Cabane à troc | 22/06/2019 | |
| Comité de secteurs | 26/06/2019 | 18h00 |
| Planning sport | 26/06/2019 | 19h00 |
| Rencontre avec Maxime ABOLGASSEMI | 26/06/2019 | 19h00 |
| Cinéma – le film PIG – Les Korrigans à Romillé (quinzaine culturelle de la Perse à l'Iran) | 27/06/2019 | 20h30 |
| Conseil Municipal | 01/07/2019 | 20h00 |
| Semaine sport | 23 au 29/09/2019 | |

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la séance close à 21h40

| | | |
|--|---|--|
| FROGER Alain | BETTAL Khalil | RIVOAL Gwénola |
| MILLET Béatrice | Freddy BAZYLEWICZ | BAUDRIER Martial |
| DAUCE Didier | FAUCHEUX Brigitte | GUILLANEUF Nicolas Absent |
| LE FEUNTEUN Mari-Charlotte A donne pouvoir à DAUCE Didier | LE COZ Martine A donne pouvoir à RIVOAL Gwénola | MOREAU Géraldine |
| POMMEREUL Gaëlle | RENAUDIN Franck | BEDOUIN Véronique A donne pouvoir à FROGER Alain |